

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 13 août 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-045604

Monsieur le Directeur  
TOTAL PETROCHEMICALS  
Usine de Carling – Saint AVOLT  
BP 90290  
57508 SAINT AVOLD Cedex

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 03/08/2010  
Référence INS-2010-STR-012

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 03 août 2010.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 03 août 2010 avait pour but d'examiner la conformité de la situation de votre site vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection. Les inspecteurs ont plus particulièrement fait le point sur les exigences réglementaires concernant le zonage et la démarche qui a permis de l'établir et l'état d'avancement des actions que vous avez menées depuis l'inspection de l'ASN du 27 mai 2009.

Les inspecteurs ont également examiné l'organisation de la radioprotection qui a été mise en place, les obligations réglementaires liées à la prévention des risques radiologiques, la gestion des sources radioactives ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection internes et externes. Enfin, les inspecteurs se sont rendus sur le site pour vérifier l'état et la conformité des installations au regard du zonage.

Les inspecteurs ont particulièrement apprécié l'investissement de la personne compétente en radioprotection pour la mise en place des mesures relatives à la radioprotection et des audits qu'elle mène auprès des prestataires utilisateurs de sources scellées qui interviennent sur le site. Toutefois, les actions qui ont été engagées doivent être poursuivies et menées à leur terme particulièrement en ce qui concerne la matérialisation du zonage autour des sources radioactives.

## A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que la nomination formelle des trois personnes compétentes en radioprotection (PCR) qui sont regroupées au sein d'une structure de radioprotection a été entérinée par le chef d'établissement par une lettre datée du 8 février 2008. En ce qui concerne la répartition des rôles et des missions de chaque personne compétente en radioprotection, ce courrier renvoie au manuel qualité. Vous avez déclaré aux inspecteurs que le manuel qualité n'a pas été mis à jour pour y intégrer l'organisation, le rôle et le champ respectif des missions de chaque PCR en précisant, pour chaque PCR, les moyens que vous lui allouez.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-114 du code du travail, lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont nommées et regroupées au sein d'un service compétent en radioprotection (SCR), l'employeur doit préciser l'étendue des responsabilités respectives de chaque PCR.

La PCR intervient en tant que conseiller de l'employeur sur l'ensemble des questions relatives à la radioprotection qui peuvent entraîner un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou des travailleurs non salariés intervenant dans l'établissement.

Enfin, en application de l'article R.4451-107 du code du travail, la désignation des personnes compétentes en radioprotection ne peut intervenir qu'après avoir pris l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de vous conformer aux prescriptions de l'article R.4451-114 du code du travail en fixant, pour chaque PCR, le rôle et l'étendue de ses responsabilités au sein du service compétent en radioprotection. Vous préciserez également les moyens que vous allouez à chaque PCR et l'organisation du service. Vous me ferez parvenir une copie du document qui formalise ce point.**

**Demande n°A.2 : Vous me ferez parvenir une copie de la lettre de nomination actualisée des personnes compétentes en radioprotection après avoir conformément à l'article R.4451-107 pris l'avis du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.**

Vous avez déclaré aux inspecteurs que les analyses de risques concernant les zones où sont implantées des sources radioactives scellées ont été évaluées sur la base de mesures de débit de doses que vous avez effectuées et complétées par les résultats des mesures de débit de dose du rapport de radioprotection de l'organisme agréé. Les inspecteurs ont pu constater que vous avez établi, sur plans, un zonage autour de chaque source. Néanmoins, la démarche qui a permis d'établir la délimitation de ces zones réglementées, tel que l'exige le point III de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées n'a pas été formalisée à ce jour.

Je vous rappelle que le chef d'établissement doit vérifier qu'en limite de la zone surveillée la dose efficace susceptible d'être reçue en un mois par tout travailleur doit rester inférieure à 0,080 mSv (valeur établie sur la base de la limite annuelle de 1mSv pour un travailleur non exposé rapportée au mois). Cette dose étant définie sur un mois, les débits d'équivalents de dose journalier ou horaire peuvent fluctuer autour de la valeur moyenne de 0,5 µSv/h. (*circulaire DGT/ASN ri° 01 du 18 janvier 2008 relative A l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées.*)

**Demande n°A.3 : Je vous demande de me transmettre une copie du document formalisant la démarche qui a permis d'établir la délimitation des zones réglementées, tel que l'exige le point III de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées .**

Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection que le zonage et la signalisation des zones réglementées n'étaient pas effectifs sur l'ensemble des zones où sont implantées des sources radioactives. Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous avez fait l'acquisition de dispositifs matériels qui seront mis en place autour de chaque zone où sont implantées des sources. Ces dernières devront être matérialisées de manière continue, visible et permanente tel que l'exige le point II-a de l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

**Demande n°A.4 : Je vous demande de m'informer du délai de réalisation de la mise en place de la matérialisation des zones réglementées tel que l'exige l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.**

**Demande n°A.5 : Je vous demande de mettre en place à chaque accès de la zone réglementée, conformément à l'article 8 de l'arrêté précité, une signalisation par des panneaux appropriés conforme à l'annexe I de l'arrêté précité.**

Vous avez déclaré aux inspecteurs que l'ensemble du personnel exposé aux rayonnements ionisants et faisant l'objet d'un classement en catégorie B ne détenait pas de carte individuelle de suivi médical. Je vous rappelle que l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants fixe le contenu de cette carte ainsi que les modalités de délivrance.

**Demande n° A.6 : Au titre de l'article R.4451-91 du code du travail, le médecin du travail doit remettre à tout travailleur de catégorie A ou B une carte individuelle de suivi médical. Vous me transmettez la démarche mise en œuvre pour obtenir ces dernières.**

Les inspecteurs ont constaté que les études de poste n'étaient pas engagées pour l'ensemble des personnels. Je vous rappelle que ces dernières permettront de définir le classement des travailleurs exposés et d'adapter les moyens de surveillance dosimétrique du personnel. Je vous informe également que suivant la circulaire DGT/ASN du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, un travailleur non classé accédant occasionnellement en zone réglementée et dont l'intervention ne modifie pas notablement les conditions d'exposition, peut accéder de manière occasionnelle à une zone réglementée, sans « être classé ni faire l'objet d'un suivi dosimétrique de référence » si l'employeur :

- a évalué préalablement les doses susceptibles d'être reçues ;
- s'est assuré que leur cumul avec d'autres doses éventuellement préalablement reçues demeure inférieur à 1 mSv sur les 12 derniers mois glissants ;
- a mesuré les doses effectivement reçues lorsque ce travailleur intervient en zone contrôlée (R. 4451-11 3°) au moyen notamment d'une dosimétrie opérationnelle.

En outre, elles permettront d'identifier les situations à risque ou à niveau d'exposition élevé, d'adapter au mieux les moyens de protection et de surveillance et de faire des recommandations en matière d'optimisation.

**Demande n°A.7 : Je vous demande de réaliser les études de poste conformément aux prescriptions de l'article R.4451-92 du code du travail, pour chaque situation d'exposition et en fonction des différents métiers qui exercent une activité, même temporaire, à proximité des sources radioactives.**

A l'examen de l'intercomparaison de l'inventaire des sources radioactives que vous détenez avec l'inventaire national que détient l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), les inspecteurs ont constaté des écarts. Effectivement les sources de Co-60 numéros : 806-807-808-809-1080-1079-1082-1081 qui ne figurent plus sur votre inventaire et qui ont fait l'objet d'une reprise par le fournisseur sont présentes sur l'inventaire de l'IRSN.

D'autre part, la source de C-14 numéro 1219 ne figure pas sur votre inventaire alors qu'elle est présente sur la liste de l'IRSN.

**Demande n°A.8 : Je vous demande de faire le nécessaire auprès de l'IRSN en leur adressant les bordereaux de reprise des sources radioactives qui ont été évacuées et régulariser la situation de la**

source de C-14 numéro 1219. A l'issue de la régularisation, vous m'adresserez une copie actualisée de votre inventaire.

**B. Compléments d'informations : sans objet**

**C. Observations :**

- C.1 : Je vous rappelle que les contrôles d'ambiance réalisés en interne mensuellement par la PCR doivent également être réalisés dans le local sources et le local sources des prestataires.
- C.2 : Vous avez déclaré aux inspecteurs que, dans le cadre d'une réorganisation de votre service, vous envisagiez de transférer aux personnes « relais radioprotection » des unités, certaines missions qui sont réalisées actuellement par la personne compétente en radioprotection. Je vous rappelle que les missions de coordination générale concernant les mesures de prévention évoquées dans l'article R.4511-5 du code du travail, qui ont pour objet de prévenir des risques liés à l'interférence entre activités des différentes entreprises qui interviennent sur un même lieu de travail, ne peuvent être déléguées par le chef d'entreprise qu'à des personnes qui disposent de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour assurer ces missions (article R.4411.19 du code du travail). **Je vous demande de vous conformer aux prescriptions de l'article R.4511-9 du code du travail. Vous m'indiquerez les dispositions que vous aurez prises en ce sens.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD